

Affaire C-170/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

15 mars 2021

Partie demanderesse :

Profi Credit Bulgaria

Partie défenderesse :

T.I.T.

ORDONNANCE

[omissis]

Le 15 mars 2021, [omissis]

Le **SOFIYSKI RAYONEN SAD** (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), [omissis], siégeant en chambre du conseil le quinze mars deux-mille-vingt-et-un [omissis] :

[omissis] a, lors de l'examen de l'affaire civile [omissis], tenu compte de ce qui suit :

- 1 La procédure est celle régie par l'article 267, premier alinéa, TFUE.

Parties au litige :

- 2 **Requérant** : « Profi Credit Bulgaria » EOOD société immatriculée conformément à la loi de la République de Bulgarie [omissis] (ci-après : « Profi Credit Bulgaria »).
- 3 **Débiteur** : T.I.T., ressortissant bulgare, [omissis]

- 4 **Demandes :** la procédure est née d'une demande [omissis] [introduite le] 21 octobre 2020 par Profi Credit Bulgaria et sollicitant l'émission contre [le débiteur], conformément à l'article 410 du code de procédure civile bulgare (grazhdanski protsesualen kodeks, ci-après : « GPK »), d'une injonction de rembourser une dette pécuniaire d'un total de 5218,69 BGN (environ 2667 euros), composée de 2035,34 BGN de capital, 1160,46 BGN d'intérêts contractuels dus pour la période du 11 juillet 2019 au 11 août 2020, 1765,61 BGN à titre de contrepartie pour l'achat d'un paquet de services accessoires, 212,17 BGN d'intérêts de retard pour la période du 12 avril 2018 au 11 août 2020, ainsi que 45,11 BGN d'intérêts de retard pour la période du 11 août 2020 au 19 octobre 2020.

Les faits du litige

- 5 Dans sa demande [omissis] [du] 21 octobre 2020, Profi Credit Bulgaria a exposé que les créances alléguées trouvent leur origine dans un contrat de crédit aux consommateurs [omissis] du 29 décembre 2017, lequel était annexé à la demande. Il a exposé que le [débiteur] a payé onze tranches de remboursement et se trouve en retard de paiement, [**Or. 2**] dans la mesure où le crédit a été déclaré exigible le 11 août 2020, ce dont le débiteur a été informé.
- 6 Par ordonnance [omissis] [du] 9 octobre 2020, le tribunal – se conformant à son obligation d'agir d'office conformément à l'article 411, paragraphe 2, point 3, du code de procédure civile (grazhdanski protsesualen kodeks, ci-après le « GPK ») [omissis] et compte tenu de l'obligation, imposée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, d'apprécier d'office le caractère abusif de clauses contractuelles lorsqu'il existe des éléments de fait en ce sens affaires C-147/16 et C-243/08) – a considéré que les documents versés au dossier permettaient de conclure au caractère vraisemblablement abusif des clauses du paquet de services accessoires. Le tribunal a considéré qu'en l'espèce, les relations contractuelles entre les parties relèvent d'un contrat de crédit à consommation au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la loi relative au crédit aux consommateurs (zakon za potrebitelskya kredit, ci-après le « ZPK »), si bien que les dispositions applicables sont celles de la loi relative au crédit aux consommateurs (ZPK) ou encore de la loi relative à la protection des consommateurs (zakon za zashtita na potrebitelite, ci-après « ZZP »). Sur le fond, le tribunal a considéré que le paquet de services accessoires stipulé au point V du contrat de crédit et pour lequel a été conclu un accord distinct, prévoyait le paiement d'une contrepartie pour l'achat de ce paquet de services accessoires, laquelle s'élevait à 2292,48 BGN, et que les services fournis pour ce prix n'étaient pas énumérés de manière exhaustive ainsi que l'exigeaient les dispositions impératives de la loi relative au crédit aux consommateurs (ZPK). Faisait également défaut, y compris dans l'accord, l'indication du prix de chacun des services pris séparément comme l'exige l'article 10a, paragraphe 4, de la loi relative au crédit aux consommateurs (ZPK). Le tribunal a également pris en compte le fait que le paiement de cette contrepartie se faisait à l'avance ; en d'autres termes, cette contrepartie était due au titre de la simple « éventualité de

prestation » des services, sans qu'il importe de savoir si certains de ces services seraient utilisés pendant la durée de validité du contrat souscrit par les parties : en effet, il était stipulé dans la partie introductive de l'accord que la contrepartie de la prestation des services accessoires serait exigible dès sa signature et qu'elle serait exigible dans son intégralité, même si un ou plusieurs services n'étaient finalement pas utilisés. D'après l'échéancier de remboursement joint en annexe, le débiteur a dû payer, pendant 36 mois, pour quelque chose qu'elle n'utilise pas. Dans son arrêt du 16 juillet 2020, *Soho Group*, C-686/19, EU:C:2020:582, la Cour a expressément considéré que la notion de « coût total du crédit pour le consommateur », figurant à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprétée en ce sens que cette notion comprend les frais de l'éventuelle prolongation du crédit, dès lors que, d'une part, les conditions concrètes et précises de son éventuelle prolongation, y compris la durée de celle-ci, font partie des clauses et des conditions convenues entre le prêteur et l'emprunteur dans le contrat de crédit et, d'autre part, ces frais sont connus du prêteur. L'accord litigieux a donné au tribunal des raisons de conclure en l'espèce à un caractère abusif des clauses au détriment du consommateur au sens de l'article 143 de la loi relative à la protection des consommateurs (ZZP) – loi applicable au cas d'espèce – car cet accord entraîne **[Or. 3]** un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations du commerçant et les droits et les obligations du consommateur ; en conséquence, le tribunal a considéré que la demande doit être rejetée pour sa partie concernant la contrepartie de l'achat d'un paquet de services accessoires, pour un montant de 1765,61 BGN.

- 7 De plus, compte tenu des éléments exposés par le requérant – selon lesquels le débiteur a effectué 11 paiements – et compte tenu des sommes réclamées, le tribunal considère que le débiteur a payé un total de 1988,69 BGN, somme qui ne doit toutefois être affectée qu'au remboursement des intérêts rémunérateurs et du capital en vertu de la règle voulant que les obligations soient remboursées dans cet ordre, conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la loi relative aux obligations et aux contrats (*zakon za zadalzhniata i dogovorite*, ci-après « ZZD ») et au vu des sommes réclamées dans la demande, il est établi que ces sommes étaient liées au remboursement, notamment, des créances alléguées trouvant leur origine dans le paquet de services accessoires, alors qu'elles auraient dû être imputées sur les paiements suivants ; en d'autres termes, le tribunal a considéré que le paiement visé à l'article 76, paragraphe 2, ZZD a permis de rembourser 16 tranches entières du capital et une partie de la 17^e (ayant une échéance au 11 juin 2019) ainsi que 17 tranches entières des intérêts, à savoir un remboursement de 1206,06 BGN d'intérêts et de 782,63 BGN de capital, de sorte que demeurent dus un capital de 1617,37 BGN ainsi que des intérêts s'élevant à 609,90 BGN. S'agissant des intérêts de retard pour la période du 12 avril 2018 au 19 octobre 2020 (s'élevant prétendument à 257,28 BGN), le tribunal a considéré qu'ils étaient justifiés pour la période du 11 juin 2019 (attendu que les paiements visés à l'article 76, paragraphe 2, ZZD avaient été affectés au remboursement de tranches ultérieures) au 19 octobre 2020 et, conformément à l'article 162 GPK, le tribunal a fixé le

montant de ces intérêts à 204,53 BGN tout en estimant que la demande devait être rejetée pour la différence (qui est de 52,75 BGN) par rapport aux 257,28 BGN réclamés. Sur ces motivations, le tribunal a ordonné que la demande [omissis] [introduite le] 21 octobre 2020 par Profi Credit Bulgaria et sollicitant l'émission d'une injonction de payer soit rejetée, sur le fondement de l'article 411, paragraphe 2, point 3, GPK, **POUR SA PARTIE** tendant à ce que le débiteur [omissis] paye : la somme de 417,97 BGN, représentant la différence entre le capital réclamé dans la demande, lequel s'élève à 2035,34 BGN, et sa partie dont le paiement est justifié, s'élevant à 1617,37 BGN ; 1765,61 BGN à titre de contrepartie [omissis] pour l'achat d'un paquet de services accessoires dans le cadre du contrat de crédit aux consommateurs [omissis] ; la somme de 52,75 BGN, représentant la différence entre la somme de 257,28 BGN réclamée à titre d'intérêts de retard pour la période du 12 avril 2018 au 19 octobre 2020 et la somme appropriée qui est de 204,53 BGN et couvre la période du 11 juin 2019 au 19 octobre 2020 ; ainsi que les intérêts légaux appliqués à la partie rejetée du capital, depuis le 21 octobre 2020 jusqu'au remboursement du prêt.

- 8 Réuni le 9 novembre 2020 à titre préliminaire et en chambre du conseil [omissis], après avoir considéré que sont réunies les conditions pour faire droit à la demande et sur le fondement de l'article 411, paragraphe 3, GPK, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [omissis] a, par l'injonction de rembourser une dette pécuniaire du 9 novembre 2020 [omissis], ordonné : [que le requérant] [omissis] paye **[Or. 4]** au prêteur Profi Credit Bulgaria [omissis] la somme de 1617,37 BGN correspondant au capital en vertu du contrat de crédit aux consommateurs [omissis] du 29 décembre 2017, assortie des intérêts légaux depuis le 21 octobre 2020 jusqu'au remboursement du prêt, des intérêts rémunérateurs s'élevant à 609,90 BGN pour la période du 11 juillet 2019 au 11 août 2020, une indemnité de retard égalé aux intérêts légaux, d'un montant de 204,53 BGN pour la période du 11 juin 2019 au 19 octobre 2020, ainsi que les dépens en l'espèce, à savoir 48,63 BGN au titre de la taxe étatique et 23,30 BGN au titre d'honoraires du conseil juridique.
- 9 [omissis] [Le 27 novembre 2020], le requérant Profi Credit Bulgaria a introduit un recours individuel [omissis] contre la décision [omissis] [du] 9 novembre 2020 [omissis] du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), donnant ainsi lieu à [une instance] [omissis] devant le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) ; la juridiction d'appel y a considéré, dans une ordonnance [omissis] [du] 16 février 2021, qu'en vertu de l'article 411, paragraphe 2, point 3, GPK ([omissis]), le tribunal doit refuser l'émission d'une injonction d'exécution, lorsque la demande est fondée sur une clause abusive du contrat conclu avec un consommateur, ou lorsqu'il existe une possibilité raisonnable que cela soit le cas. S'agissant de l'objection du requérant, selon laquelle le tribunal de première instance ne serait pas compétent pour se prononcer sur la validité de clauses contractuelles, la juridiction d'appel a considéré qu'elle était infondée dans la mesure où le tribunal pouvait constater d'office, et sans que le débiteur n'ait à former opposition, que des clauses contractuelles sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs ; cette obligation lui est d'ailleurs imposée par

l'article 411, paragraphe 2, point 2, GPK. Un autre argument en ce sens est la jurisprudence de la Cour de justice, en vertu de laquelle le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel. Sur le fond, la juridiction d'appel a considéré qu'il existait dans le contrat de crédit aux consommateurs une clause abusive par laquelle le consommateur s'était engagé à payer au prêteur une contrepartie financière pour la mise à disposition d'un paquet de services accessoires.

- 10 Par ailleurs, la juridiction d'appel a considéré que pour le reste, l'appel était fondé car, dès lors que la demande satisfaisait à toutes les exigences posées par le code de procédure civile (GPK) – à savoir qu'elle ait été introduite devant le tribunal territorialement compétent et que les créances soient dûment individualisées quant à leur fondement et à leur montant et relèvent du champ d'application de l'article 410, paragraphe 1, GPK – le tribunal aurait dû émettre l'injonction d'exécution, conformément à l'article 410 GPK. Les exceptions étaient prévues à l'article 411, paragraphe 2, points 1 à 5, GPK. La procédure d'injonction visait non pas à constater l'existence de la créance, mais uniquement à vérifier si celle-ci était contestée. Échappait, dès lors, à la compétence du tribunal le contrôle de l'existence de la créance alléguée. Cette question devait être tranchée par voie d'une procédure en constatation, initiée sur demande du créancier conformément à l'article 422 GPK dans l'hypothèse où le débiteur exercerait son droit de faire opposition à l'injonction conformément à l'article 414 GPK. **[Or. 5]**

La juridiction d'appel a considéré que l'appréciation par laquelle le tribunal de première instance avait rejeté [la demande] pour une partie du capital visé dans le contrat de crédit, pour les intérêts rémunérateurs et pour les intérêts de retard – motif pris de la nullité de la clause relative au paquet de services accessoires ainsi que des paiements effectués par le débiteur et associés à l'article 76, paragraphe 2, ZZD – était erronée, dans la mesure où le tribunal n'en avait pas la compétence lorsqu'il se prononçait sur l'émission d'une injonction d'exécution, où les créances pécuniaires, tant en capital qu'en intérêts, avaient été dûment individualisées dans la demande quant à leur fondement et à leur montant et où, en l'absence de l'un des motifs visés à l'article 411, paragraphe 2, points 1 à 3, GPK, les conditions de l'émission d'une injonction d'exécution au titre de l'article 410 GPK sont réunies. Le point de savoir si ces créances étaient dues dans la totalité des montants allégués était une question qui serait examinée dans l'hypothèse où le créancier introduirait une action en constatation au titre de l'article 422 GPK. Aussi le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a-t-il considéré qu'il y avait lieu d'annuler l'ordonnance et d'ordonner que soit émise conformément à l'article 410 GPK, au profit de Profi Credit Bulgaria, une injonction d'exécution : la somme de 417,97 BGN, représentant la différence entre le capital total réclamé, lequel s'élève à 2035,34 BGN en vertu du contrat de crédit aux consommateurs du 29 décembre 2017, et sa partie dont le paiement est justifié, s'élevant à 1617,37 BGN ; la somme de 550,56 BGN, représentant la différence entre la somme de 1160,46 BGN réclamée au total à titre d'intérêts rémunérateurs pour la

période du 11 juillet 2019 au 11 août 2020 et la somme appropriée, qui est de 609,90 BGN ; la somme de 52,75 BGN, représentant la différence entre la somme de 257,28 BGN réclamée à titre d'intérêts de retard pour la période du 12 avril 2018 au 19 octobre 2020 et la somme appropriée qui est de 204,53 BGN et couvre la période du 11 juin 2019 au 19 octobre 2020 ; les intérêts légaux appliqués au capital, depuis le 21 octobre 2020 jusqu'au remboursement ; ainsi que, en supplément, des dépens d'un montant de 96,38 BGN au titre de la taxe étatique acquittée et au titre d'honoraires de conseil juridique.

- 11 Pour ces motifs, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a confirmé l'ordonnance [omissis] [du] 9 novembre 2020 [omissis] du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [omissis], pour sa partie rejetant la demande de Profi Credit Bulgaria [tendant à ce que le débiteur paye] la somme de 1765,61 BGN à titre de contrepartie pour l'achat d'un paquet de services accessoires ; le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a annulé les autres parties de ladite ordonnance et, en lieu et place de celle-ci, a ordonné : « *QUE SOIT ÉMISE conformément à l'article 410 GPK, au profit de Profi Credit Bulgaria [omissis] et à l'encontre du [débiteur] [omissis], une injonction d'exécution la somme de 417,97 BGN (représentant la différence entre le capital total réclamé, lequel s'élève à 2035,34 BGN en vertu du contrat de crédit aux consommateurs du 29 décembre 2017, et sa partie dont le paiement est justifié, s'élevant à 1617,37 BGN), la somme de 550,56 BGN (représentant la différence entre la somme de 1160,46 BGN réclamée au total à titre d'intérêts rémunératoires pour la période du 11 juillet 2019 au 11 août 2020 et la somme appropriée, qui est de 609,90 BGN), la somme de 52,75 BGN (représentant la différence entre la somme de 257,28 BGN réclamée à titre d'intérêts de retard pour la période du 12 avril 2018 au 19 octobre 2020 et la somme appropriée qui est de 204,53 BGN et couvre la période du 11 juin 2019 au 19 octobre 2020) et les intérêts légaux appliqués au capital, [Or. 6] depuis le 21 octobre 2020 jusqu'au remboursement, ainsi que, en supplément, des dépens d'un montant de 96,38 BGN au titre de la taxe étatique acquittée et au titre d'honoraires de conseil juridique* ». Par cette ordonnance qui est insusceptible de recours, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a renvoyé l'affaire devant le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) afin que ce dernier émette une injonction d'exécution conformément à ce qui a été ordonné.

Dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne

- 12 Article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs :

Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Dispositions pertinentes du droit bulgare

- 13 Dispositions du code de procédure civile (GPK) :
- 14 **Article 278** : (1) *Les recours individuels [formé contre des ordonnances] sont examinés en chambre du conseil. S'il l'estime nécessaire, le tribunal peut examiner le recours en audience publique.*
- (2) *S'il annule l'ordonnance attaquée, le tribunal tranche lui-même la question soulevée dans le recours. Il peut également recueillir des preuves s'il l'estime nécessaire.*
- (3) *L'ordonnance prononcée dans le cadre du recours individuel [contre une ordonnance] est contraignante pour la juridiction inférieure.*
- (4) *Pour autant que la présente section n'édicte pas de règles spéciales, les règles applicables aux recours contre les jugements et arrêts s'appliquent par analogie à la procédure dans le cadre des recours formés contre une ordonnance.*
- 15 **Article 410** (complété – DV n° 86/2017 ; complété – DV n° 100/2019) : (1) *La partie requérante peut demander la délivrance d'une injonction d'exécution :*
1. *pour les créances pécuniaires ou concernant des biens fongibles, lorsque la demande relève de la compétence du rayon sad (tribunal d'arrondissement) ;*
2. *portant sur la remise d'un bien meuble que le débiteur a reçu avec l'obligation de le restituer, qui est grevé d'un gage ou qui a été remis au débiteur avec l'obligation d'en transmettre la possession, lorsque la demande relève de la compétence du rayon sad (tribunal d'arrondissement).*
- (2) (complété – DV n° 86/2017) *La demande doit contenir une demande de titre exécutoire et doit répondre aux exigences de l'article 127, paragraphes 1 et 3, et de l'article 128, points 1 et 2. La demande indique également les coordonnées bancaires ou d'autres moyens de paiement. [Or. 7]*
- (3) (nouveau – DV n° 100/2019) *Lorsque la créance trouve son origine dans un contrat conclu avec un consommateur, ce contrat, s'il se présente sous une forme écrite, est joint à la demande, accompagné le cas échéant de tous les avenants et annexes, ainsi que des conditions générales applicables.*
- 16 **Article 411** ([omissis] ; complété, DV n° 86/2017 ; modifié et complété, DV n° 100/2019) : (1) ([omissis] ; complété, DV n° 86/2017 ; complété, DV n° 100/2019) *La demande est introduite devant le rayon sad (tribunal d'arrondissement) du ressort dans lequel le débiteur a son adresse permanente ou son siège social ; ce tribunal procède d'office, dans un délai de trois jours, au contrôle de sa compétence territoriale. La demande dirigée contre un consommateur est introduite devant le tribunal du ressort dans lequel se situe son adresse actuelle et, en l'absence d'une adresse actuelle, son adresse permanente.*

Si le tribunal estime que l'affaire ne relève pas de sa compétence, il la transmet immédiatement à la juridiction compétente.

(2) [omissis] Le tribunal examine la demande lors d'une audience concernant des aspects de procédure et émet dans le délai prévu au paragraphe 1 une injonction d'exécution, sauf lorsque :

1. (complété – DV n° 86/2017) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 410 et la partie requérante ne remédie pas aux irrégularités commises dans un délai de trois jours à compter de la notification ;

2. la demande est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;

3. (nouveau – DV n° 100/2019) lorsque la demande est fondée sur une clause abusive du contrat conclu avec un consommateur, ou lorsqu'il existe une possibilité raisonnable que cela soit le cas ;

4. (ancien point 3 – DV n° 100/2019) le débiteur n'a pas d'adresse permanente ni de siège social sur le territoire de la République de Bulgarie ;

5. (ancien point 4 – DV n° 100/2019) le débiteur n'a pas sa résidence habituelle ou son lieu d'activité sur le territoire de la République de Bulgarie.

(3) S'il fait droit à la demande, le tribunal émet une injonction d'exécution dont une copie est signifiée au débiteur.

17 **Article 413** (complété – DV n° 100/2010 ; en vigueur depuis le 21 décembre 2010) : *(1) L'injonction d'exécution n'est susceptible d'aucun recours des parties, sauf pour sa partie relative aux dépens.*

(2) (complété – DV n° 100/2010 ; en vigueur depuis le 21 décembre 2010) L'ordonnance rejetant dans sa totalité ou en partie la demande peut être contestée par le requérant au moyen d'un recours individuel dont il n'est pas exigé de copie pour signification.

18 **Article 414** (complété – DV n° 86/2017 ; modifié – DV n° 100/2019) : *(1) (complété – DV n° 86/2017) Le débiteur peut former opposition par écrit [Or. 8] contre l'injonction d'exécution ou contre une partie de celle-ci. Il n'est pas exigé que cette opposition soit motivée, sauf dans les cas de figure visés à l'article 414a.*

(2) (modifié – DV n° 100/2019 ; en vigueur depuis le 21 décembre 2010) L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'injonction ; ce délai ne peut pas être prorogé.

19 **Article 415** ([omissis] modifié – DV n° 86/2017 ; complété – DV n° 100/2019) : *(1) Le tribunal informe le requérant qu'il peut introduire une action pour faire valoir sa créance, dans les cas suivants :*

1. lorsque l'opposition a été formée dans les délais ;

2. (complété – DV n° 100/2010) lorsque l'ordonnance d'injonction a été signifiée au débiteur dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 5, et que la personne effectuant la signification a, après recherche auprès du syndic de la copropriété, du maire du lieu ou par un autre moyen, recueilli des informations selon lesquelles le débiteur ne vit pas à l'adresse en question et qu'elle a certifié cela en consignand dans l'acte la source de ces informations ;

3. lorsque le tribunal a refusé d'émettre une injonction d'exécution.

(2) Lorsque, dans les cas visés aux points 1 et 2, le tribunal a indiqué la possibilité d'introduire une action, il ordonne la suspension de l'exécution si un titre exécutoire a été émis au titre de l'article 418.

(3) Le recours au titre du paragraphe 1, points 1 et 2, est un recours en constatation, et celui au titre du point 3 tend à une condamnation.

(4) L'action doit être introduite dans un délai d'un mois à compter de la notification et le requérant doit s'acquitter de la taxe étatique due.

(5) Lorsque le requérant ne présente pas de preuve qu'il a introduit son action dans le délai imparti, le tribunal annule partiellement ou intégralement l'injonction d'exécution, ainsi que le titre exécutoire émis conformément à l'article 418.

20 **Article 416** [omissis] : Lorsque l'opposition n'a pas été formée dans les délais ou a été retirée, ou lorsque la décision juridictionnelle constatant la créance a acquis l'autorité de la chose jugée, l'injonction d'exécution devient exécutoire. Sur le fondement de celle-ci, le tribunal délivre un titre exécutoire qu'il inscrit sur l'injonction.

21 **Article 422** [omissis] : (1) (modifié – DV n° 86/2017) L'action en constatation de la créance est réputée introduite à compter du dépôt de la demande d'émission d'une injonction d'exécution, dès lors que le délai visé à l'article 415, paragraphe 4, a été respecté.

(2) Sauf dans les cas de figure visés à l'article 420, l'introduction de l'action visée au paragraphe 1 n'arrête pas une exécution immédiate qui a été autorisée.

(3) Lorsque l'action a été rejetée par un jugement qui est passé en force de chose jugée, il est mis fin à l'exécution et l'article 245, paragraphe 3, première phrase, s'applique.

(4) (nouveau – DV n° 86/2017) Il n'est émis aucun titre exécutoire en sens inverse, lorsque l'action est rejetée au motif que la créance n'était pas due.

[Or. 9]

22 Dispositions de la loi relative aux obligations et aux contrats (ZZD) :

23 **Article 76 :** (1) *Quiconque a plusieurs obligations similaires envers une seule et même personne peut, si l'exécution ne suffit pas à les rembourser toutes, désigner celle des obligations qu'il rembourse. S'il ne la désigne pas, c'est l'obligation la plus lourde pour lui qui est remboursée. Si plusieurs obligations sont également lourdes, c'est la plus ancienne qui est remboursée et, si elles ont la même ancienneté, elles sont remboursées au prorata.*

(2) *Lorsque l'exécution ne suffit pas à couvrir les intérêts, les frais et le capital, ce sont d'abord les frais, puis les intérêts, puis en dernier lieu le capital qui sont remboursés.*

24 Dispositions de la loi relative au crédit aux consommateurs (ZPK) :

25 **Article 9 :** (1) *Le contrat de crédit aux consommateurs est un contrat en vertu duquel un prêteur octroie ou s'engage à octroyer à un consommateur un crédit sous la forme d'un prêt, d'un délai de paiement, ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation de services ou de la livraison de biens de même nature pendant une période continue, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés sur toute cette période.*

(2) *Les parties au contrat de crédit aux consommateurs sont le consommateur et le prêteur.*

(3) *Constitue un consommateur toute personne physique qui, lors de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de crédit aux consommateurs, opère hors du cadre de son activité professionnelle ou commerciale.*

(4) *Constitue un créancier toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, octroie ou s'engage à octroyer un crédit aux consommateurs.*

26 **Article 10a** (nouveau – DV n° 35/2014 ; en vigueur depuis le 23 juillet 2014) :

(1) *Le prêteur peut percevoir auprès du consommateur des frais et des commissions pour des services accessoires liés au contrat de crédit aux consommateurs.*

(2) *Le prêteur ne peut pas exiger le paiement de frais et de commissions pour des activités relatives à la mise à disposition ou à la gestion du crédit.*

(3) *Le prêteur ne peut percevoir qu'une seule fois des frais ou une commission pour une seule et même opération.*

(4) *Le contrat de crédit aux consommateurs doit déterminer de manière claire et précise le type et le montant des frais ou des commissions, ainsi que l'opération pour laquelle ils sont facturés. [Or. 10]*

27 **Article 19** (complété – DV n° 35/2014 ; en vigueur depuis le 23 juillet 2014 ; modifié – DV n° 104/2020 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021) : (1) *Le taux annuel du coût du crédit exprime le coût total du crédit, actuel ou futur, du crédit pour le consommateur (intérêts, autres coûts directs ou indirects, commissions ou rémunérations de toute nature, y compris celles dues aux intermédiaires pour la conclusion du contrat), exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit octroyé.*

(2) *Le taux annuel du coût du crédit est calculé selon la formule visée à l'annexe 1, compte tenu des dispositions générales et des hypothèses complémentaires qui y sont mentionnées.*

(3) *Le calcul du taux annuel du coût du crédit n'inclut pas les frais :*

1. *que le consommateur paie en cas de non-exécution de ses obligations au titre du contrat de crédit aux consommateurs ;*

2. *autres que le prix d'achat du produit ou du service lui incombant lors de l'achat d'un produit ou de la prestation de service, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit ;*

3. *de tenue d'un compte lié au contrat de crédit aux consommateurs, les frais d'utilisation d'un instrument de paiement permettant d'effectuer des paiements liés à la mise à disposition ou au remboursement du crédit, ainsi que d'autres frais liés à la réalisation des paiements, si l'ouverture de ce compte n'est pas obligatoire et si les frais liés au compte sont indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou dans un autre contrat conclu avec le consommateur.*

(4) (nouveau – DV n° 35/2014 ; en vigueur depuis le 23 juillet 2014) *Le taux annuel du coût du crédit ne peut excéder le quintuple des intérêts de retard au taux légal en BGN et en devises, déterminés par arrêté du Conseil des ministres de la République de Bulgarie.*

(5) (nouveau – DV n° 35/2014 ; en vigueur depuis le 23 juillet 2014) *Les clauses du contrat excédant les dispositions du paragraphe 4 sont réputées nulles.*

(6) (nouveau – DV n° 35/2014 ; en vigueur depuis le 23 juillet 2014) *Lorsque des paiements ont été effectués en vertu de contrats contenant des clauses qui ont été déclarées nulles au titre du paragraphe 5, le surplus facturé au-delà du seuil visé au paragraphe 4 est déduit des paiements suivants effectués au titre du crédit.*

28 **Article 20** : (1) *Les droits conférés aux consommateurs par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction. Toute stipulation excluant ou restreignant par avance les droits des consommateurs est invalide.*

(2) *La renonciation à des droits que la présente loi confère aux consommateurs est invalide. [Or. 11]*

(3) Lorsque le contrat de crédit aux consommateurs a un lien direct avec le territoire de la République de Bulgarie ou avec le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou avec le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui apporte la présente loi, ni de la protection que lui apporte la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

29 **Article 21** : *(1) Est nulle toute clause du contrat de crédit aux consommateurs ayant pour but ou pour résultat de contourner les exigences de la présente loi.*

(2) Est nulle toute clause d'un contrat de crédit aux consommateurs à taux fixe prévoyant une rémunération du prêteur supérieure à ce qui est prévu à l'article 32, paragraphe 4.

30 **Article 22** (complété – DV n° 35/2014 ; en vigueur depuis le 23 juillet 2014) : *En cas de non-respect des exigences figurant à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, points 7 à 12 et 20, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, points 7 à 9, le contrat de crédit aux consommateurs est invalide.*

31 **Article 23** : *Lorsque le contrat de crédit aux consommateurs est déclaré non valide, le consommateur n'est redevable que du capital du prêt ; il n'est pas redevable des intérêts ni d'autres frais du crédit.*

32 **Article 24** : *Le contrat de crédit aux consommateurs est également régi par les articles 143 à 148 de la loi relative à la protection des consommateurs.*

33 Dispositions de la loi relative à la protection des consommateurs (ZZP)

34 **Article 143** (modifié et complété – DV n° 57/2015 ; en vigueur depuis le 23 décembre 2019) : *Constitue une clause abusive dans un contrat conclu avec un consommateur, toute stipulation au détriment de celui-ci, laquelle ne satisfait pas à l'obligation de bonne foi et fait naître un déséquilibre significatif entre les droits et obligations du commerçant ou fournisseur, d'une part, et du consommateur, d'autre part, lorsque cette clause :*

1. exclut ou limite la responsabilité du producteur, du commerçant ou du fournisseur, laquelle résulte de la loi, en cas de mort ou de lésion corporelle subie par le consommateur du fait d'un acte ou d'une omission du commerçant ou du fournisseur ;

2. exclut ou limite les droits du consommateur résultant d'une loi à l'égard du commerçant ou du fournisseur ou d'une autre personne en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution incorrecte d'obligations contractuelles, en ce compris une exclusion de la possibilité de [Or. 12] compenser une obligation à l'égard du commerçant ou du fournisseur par une autre créance réciproque détenue à son égard ;

3. subordonne l'exécution des obligations du commerçant ou du fournisseur à une condition dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de celui-ci ;

4. permet au commerçant ou au fournisseur de conserver les sommes versées par le consommateur en cas de refus de celui-ci de conclure ou d'exécuter le contrat, tout en ne prévoyant pas le droit du consommateur d'obtenir une indemnité de même valeur en cas de non-conclusion ou d'inexécution du contrat par le commerçant ou le fournisseur ;

5. oblige le consommateur à verser une indemnité ou une pénalité indûment élevée s'il ne remplit pas ses obligations ;

6. permet au commerçant ou au fournisseur de se libérer de ses obligations contractuelles de manière discrétionnaire, la même possibilité n'étant pas offerte au consommateur, ainsi que de conserver un montant perçu pour une prestation qu'il n'a pas effectuée s'il résilie lui-même le contrat ;

7. permet au commerçant ou au fournisseur de mettre fin sans préavis à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif sérieux ;

8. prévoit un délai excessivement court pour considérer que le consommateur accepte tacitement la prolongation du contrat, faute d'opposition de sa part ;

8a. (nouveau – DV n° 57/2015) prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée, lorsque le consommateur ne manifeste pas la volonté d'y mettre fin et que le délai dont il dispose à cet égard est trop éloigné de la date de fin du contrat à durée déterminée ;

9. contraint le consommateur à accepter des clauses dont ce dernier n'a pas pu prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

10. permet au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement les conditions du contrat en vertu d'un fondement non prévu par ledit contrat ;

11. permet au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement, sans raison valable, les caractéristiques du bien ou du service ;

12. prévoit que le prix sera déterminé à la réception du produit ou à la fourniture du service ou bien donne au commerçant ou au fournisseur le droit d'augmenter le prix, sans que le consommateur n'ait alors le droit de se désister du contrat si le prix finalement fixé est nettement plus élevé que le prix convenu lors de la conclusion du contrat ;

13. donne au commerçant ou au fournisseur le droit de déterminer si le bien ou le service remplit les conditions énoncées dans le contrat, ou encore confère au commerçant ou au fournisseur le droit exclusif d'interpréter les stipulations du contrat ; **[Or. 13]**

14. impose au consommateur d'exécuter ses obligations, même si le commerçant ou le fournisseur ne s'acquitte pas des siennes ;

15. permet au commerçant ou au fournisseur, sans l'accord du consommateur, de transférer ses droits et obligations au titre du contrat, lorsque cela est susceptible d'entraîner une diminution des garanties pour le consommateur ;

16. exclut ou fait obstacle au droit du consommateur d'introduire un recours ou toute autre action pour résoudre le litige, y compris en obligeant le consommateur à s'adresser exclusivement à un tribunal arbitral non prévu par la loi ; limite indûment les moyens de preuve dont dispose le consommateur ou lui impose la charge de la preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber à l'autre partie au contrat ;

17. limite les engagements du commerçant ou du fournisseur pris par l'intermédiaire de son représentant ou subordonne ses engagements au respect d'une condition particulière ;

18. (nouveau – DV n° 57/2015) ne permet pas au consommateur d'apprécier les conséquences économiques de la conclusion du contrat ;

19. (ancien point 18 - DV n° 57/2015) impose d'autres conditions similaires.

Article 143 [nouvelle version] (modifié et complété – DV n° 57/2015 ; modifié – DV n° 100/2019) : (1) Constitue une clause abusive dans un contrat conclu avec un consommateur, la stipulation au détriment de celui-ci, laquelle ne satisfait pas à l'obligation de bonne foi et fait naître un déséquilibre significatif entre les droits et obligations du commerçant ou fournisseur, d'une part, et du consommateur, d'autre part.

(2) Est abusive la clause qui :

1. exclut ou limite la responsabilité du producteur, du commerçant ou du fournisseur, laquelle résulte de la loi, en cas de mort ou de lésion corporelle subie par le consommateur du fait d'un acte ou d'une omission du commerçant ou du fournisseur ;

2. exclut ou limite les droits du consommateur résultant d'une loi à l'égard du commerçant ou du fournisseur ou d'une autre personne en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution incorrecte d'obligations contractuelles, en ce compris une exclusion de la possibilité de compenser une obligation à l'égard du commerçant ou du fournisseur par une autre créance réciproque détenue à son égard ;

3. subordonne l'exécution des obligations du commerçant ou du fournisseur à une condition dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de celui-ci ;

4. permet au commerçant ou au fournisseur de conserver les sommes versées par le consommateur en cas de refus de celui-ci de conclure ou [Or. 14] d'exécuter le contrat, tout en ne prévoyant pas le droit du consommateur d'obtenir une indemnité de même valeur en cas de non-conclusion ou d'inexécution du contrat par le commerçant ou le fournisseur ;

5. oblige le consommateur à verser une indemnité ou une pénalité indûment élevée s'il ne remplit pas ses obligations ;

6. permet au commerçant ou au fournisseur de se libérer de ses obligations contractuelles de manière discrétionnaire, la même possibilité n'étant pas offerte au consommateur, ainsi que de conserver un montant perçu pour une prestation qu'il n'a pas effectuée s'il résilie lui-même le contrat ;

7. permet au commerçant ou au fournisseur de mettre fin sans préavis à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif sérieux ;

8. prévoit un délai excessivement court pour considérer que le consommateur accepte tacitement la prolongation du contrat, faute d'opposition de sa part ;

9. prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée, lorsque le consommateur ne manifeste pas la volonté d'y mettre fin et que le délai dont il dispose à cet égard est trop éloigné de la date de fin du contrat à durée déterminée ;

10. contraint le consommateur à accepter des clauses dont ce dernier n'a pas pu prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

11. permet au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement les conditions du contrat en vertu d'un fondement non prévu par ledit contrat ;

12. permet au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement, sans raison valable, les caractéristiques du bien ou du service ;

13. prévoit que le prix sera déterminé à la réception du produit ou à la fourniture du service ou bien donne au commerçant ou au fournisseur le droit d'augmenter le prix, sans que le consommateur n'ait alors le droit de se désister du contrat si le prix finalement fixé est nettement plus élevé que le prix convenu lors de la conclusion du contrat ;

14. donne au commerçant ou au fournisseur le droit de déterminer si le bien ou le service remplit les conditions énoncées dans le contrat, ou encore confère au commerçant ou au fournisseur le droit exclusif d'interpréter les stipulations du contrat ;

15. impose au consommateur d'exécuter ses obligations, même si le commerçant ou le fournisseur ne s'acquitte pas des siennes ;

16. permet au commerçant ou au fournisseur, sans l'accord du consommateur, de transférer ses droits et obligations au titre du contrat, lorsque cela est susceptible d'entraîner une diminution des garanties pour le consommateur ;

17. exclut ou fait obstacle au droit du consommateur d'introduire un recours ou toute autre action pour [Or. 15] résoudre le litige, y compris en obligeant le consommateur à s'adresser exclusivement à un tribunal arbitral non prévu par la loi ; limite indûment les moyens de preuve dont dispose le consommateur ou lui impose la charge de la preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber à l'autre partie au contrat ;

18. limite les engagements du commerçant ou du fournisseur pris par l'intermédiaire de son représentant ou subordonne ses engagements au respect d'une condition particulière ;

19. ne permet pas au consommateur d'apprécier les conséquences économiques de la conclusion du contrat ;

20. impose d'autres conditions similaires.

35 **Article 144 :** (1) *La disposition de l'article 143, paragraphe 2, point 7, ne s'applique pas aux clauses par lesquelles le prestataire de services financiers se réserve le droit, s'il existe un motif valable, de résilier unilatéralement et sans préavis un contrat conclu pour une durée indéterminée, à condition que le prestataire de services financiers se soit engagé à informer l'autre partie ou les parties au contrat de la résiliation.*

(2) *La disposition de l'article 143, paragraphe 2, point 11, ne s'applique pas aux clauses par lesquelles :*

1. *le prestataire de services financiers se réserve le droit, s'il existe un motif valable, de modifier sans préavis le taux d'intérêt dû par le consommateur ou à celui-ci, ou la valeur de tout autre coût lié aux services financiers, à condition que le prestataire du service financier se soit engagé à informer de ce changement la ou les autres parties au contrat dans un délai de sept jours et que la ou les autres parties aient le droit de résilier immédiatement le contrat ;*

2. *le commerçant ou prestataire de services financiers se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat à durée indéterminée, à condition qu'il se soit engagé à informer le consommateur des changements dans les trois jours et que le consommateur ait le droit de résilier le contrat.*

(3) *Les dispositions de l'article 143, paragraphe 2, points 7, 11 et 13, ne s'appliquent pas :*

1. *aux transactions portant sur des titres, instruments financiers et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours boursier ou indice*

boursier ou taux d'intérêt du marché financier, sur lesquels le commerçant ou prestataire de services financiers n'a aucun contrôle ;

2. aux contrats d'achat ou vente de devises étrangères ou de chèques de voyage, ou encore aux virements internationaux en devises étrangères. [Or. 16]

(4) La disposition de l'article 143, paragraphe 2, point 13, ne s'applique pas aux clauses d'indexation de prix, à condition que ces clauses soient licites et que la méthode de révision des prix soit décrite en détail et avec clarté dans le contrat.

36 Article 145 : *(1) Lors de l'appréciation de la clause abusive d'un contrat conclu avec un consommateur, il est tenu compte : de la nature du bien ou service faisant l'objet du contrat ; de toutes les circonstances liées à la conclusion du contrat au jour de sa signature, ainsi que de toutes les autres clauses du contrat ou d'un autre contrat dont celui-ci dépend.*

(2) L'appréciation de la clause abusive d'un contrat conclu avec un consommateur ne s'étend pas à la détermination de son objet principal ni à l'adéquation entre, d'une part, le prix ou la rémunération et, d'autre part, les biens et services devant être fournis en contrepartie, à condition que ces clauses du contrat soient claires et compréhensibles.

37 Article 146 : *(1) Les clauses abusives des contrats sont nulles, sauf si elles ont été négociées individuellement.*

(2) Ne constituent pas des clauses négociées individuellement, celles qui avaient été préalablement rédigées, de sorte que le consommateur n'a pas eu l'opportunité d'influencer leur contenu, en particulier dans le cas d'un contrat doté de conditions générales.

(3) Le fait que certaines clauses aient été négociées individuellement ne fait pas obstacle à ce que la présente section s'applique aux dispositions restantes du contrat.

(4) Lorsque le commerçant ou prestataire de services allègue qu'une clause particulière a été négociée individuellement, il en supporte la charge de la preuve.

(5) La présence de clauses abusives dans un contrat conclu par un consommateur n'entraîne pas la nullité dudit contrat, lorsque celui-ci peut s'appliquer même abstraction faite desdites clauses.

38 Article 147 : *(1) Les clauses des contrats proposées aux consommateurs doivent être rédigées de manière claire et univoque.*

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause particulière, elle est interprétée de la manière la plus favorable au consommateur.

(3) La disposition du paragraphe 2 ne s'applique pas lors des recours visés aux articles 186 et 186a.

39 **Article 147a :** *(1) Lorsqu'un contrat doté de conditions générales est conclu avec un consommateur, les conditions générales n'engagent le consommateur que si elles lui ont été présentées et s'il les a acceptées.*

(2) L'acceptation des conditions générales par le consommateur est attestée par sa signature. [Or. 17]

(3) Le commerçant, ou son représentant habilité, est tenu de remettre un exemplaire des conditions générales, signé par lui, au consommateur.

(4) Le commerçant supporte la charge de la preuve de ce que le consommateur a accepté les conditions générales et les a reçues lors de la conclusion du contrat.

(5) La clause, incluse dans les contrats individuels, par laquelle le consommateur accepte les conditions générales et déclare les avoir reçues, ne constitue pas une preuve de l'acceptation effective et de la réception des conditions générales par le consommateur.

40 **Article 147b :** *(1) Le commerçant est tenu d'informer le consommateur, au numéro de téléphone, à l'adresse de courriel ou à l'adresse postale que ce dernier a indiqué, de toute modification des conditions générales du contrat qui a été conclu, dans les sept jours suivant la survenance de cette circonstance.*

(2) Lorsqu'il n'est pas d'accord avec les modifications apportées aux conditions générales, le consommateur peut soit se désister du contrat sans avoir à se justifier et sans devoir payer d'indemnité ni de pénalité, soit continuer à exécuter le contrat selon les conditions générales en vigueur avant la modification.

(3) Le consommateur exerce son droit découlant du paragraphe 2 en envoyant au commerçant une notification écrite dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 1. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la modification des conditions générales trouve son origine dans un ordre ou une instruction d'une autorité compétente.

(4) Les modifications apportées aux conditions générales lient contractuellement le consommateur, dès lors qu'il en a été informé conformément au paragraphe 1 et qu'il n'a pas exercé son droit découlant des paragraphes 2 et 3.

(5) Le commerçant est tenu de vérifier que le consommateur a été informé de la modification des conditions générales.

41 **Article 148 :** *(1) La Commission pour la protection des consommateurs (Komisia za zaščita na potrobitelite)*

1. *élabore des orientations ou des recommandations concernant des clauses abusives spécifiques figurant dans des contrats dotés de conditions générales ou dans des contrats utilisés dans certaines branches ou certains secteurs d'activité ;*

2. *recommande l'emploi de clauses particulières dans les contrats utilisés dans certaines branches ou certains secteurs d'activité ;*

3. *négoce avec les représentants d'unions de commerçants en vue d'élaborer des contrats-types pertinents pour certaines branches ou certains secteurs d'activité ;*

4. *saisit, lorsque des contrats dotés de conditions générales contiennent des clauses abusives, la juridiction compétente d'un recours tendant à ce que ces clauses soient déclarées nulles conformément à la procédure régie par le chapitre neuf, section IV, dès lors que les mesures recommandées conformément au point 1 ou au paragraphe 4 sont restées sans effet et que les clauses du contrat peuvent [Or. 18] concerner un grand nombre de consommateur ou sont susceptibles d'être également utilisées par d'autres commerçants.*

(2) *Lorsqu'un acte normatif prévoit qu'une autorité publique doit approuver les conditions générales de contrats conclus avec des consommateurs, ainsi que les modifications ultérieures de celles-ci, [ces conditions générales ou leurs modifications] sont transmises à la Commission pour la protection des consommateurs pour avis quant à l'existence de clauses abusives. L'autorité publique n'approuve les conditions générales de contrats conclus avec des consommateurs que si la Commission pour la protection des consommateurs autorise les conditions générales qui lui ont été soumises et uniquement après qu'elle ait estimé que ces conditions générales ne contiennent pas de clauses abusives au sens du présent chapitre.*

(3) *Lorsqu'un acte normatif ne prévoit pas qu'une autorité publique doit approuver les conditions générales de contrats de services financiers conclus avec des consommateurs, ainsi que les modifications ultérieures de celles-ci, le commerçant transmet [ces conditions générales ou leurs modifications] à la Commission pour la protection des consommateurs pour approbation.*

(4) *Lorsque la Commission pour la protection des consommateurs estime que les conditions générales contiennent des clauses abusives au sens du présent chapitre, elle donne au commerçant un délai de 14 jours à compter de la notification pour qu'il les supprime.*

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice

42 Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-243/08, la Cour a dit pour droit :

[Or. 19] [omissis]

La jurisprudence nationale pertinente

- 43 Décision interprétative n° 4 du 18 juin 2014 [omissis] de la formation réunie des collèges civil et commercial du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie), portant sur la question suivante : « 2.b. Une demande d'injonction d'exécution au titre des articles 410 et 417 du code de procédure civile (GPK) est-elle conforme aux exigences de l'article 410, paragraphe 2, GPK, lu en combinaison avec l'article 127, paragraphe 1, point 4, GPK, lorsque la demande n'indique pas précisément les circonstances dont découle la créance, mais que ces circonstances peuvent être déduites documents joints à la demande ? ». Cette juridiction y a apporté la réponse suivante : « Il ressort de la disposition explicite de l'article 410, paragraphe 4, GPK que la demande doit répondre aux exigences de l'article 127, paragraphe 1, GPK : en d'autres termes, elle doit nécessairement contenir un exposé des circonstances sur lesquelles la créance est fondée. En ce sens, l'identification exacte de la créance par sa cause et par son montant est déterminante pour la régularité de la demande, qui est une condition pour que l'injonction d'exécution soit émise. Si les motifs ne sont pas dûment identifiés dans la demande, celle-ci est susceptible d'être rejetée puisque le tribunal compétent pour émettre l'injonction ne peut pas déduire lesdits motifs des annexes jointes à la demande. En effet, dans la procédure d'injonction d'exécution de l'article 410 GPK, le tribunal ne recueille pas de preuves (le but de la procédure n'étant pas de constater l'existence de la créance elle-même, mais seulement de contrôler si cette créance est contestée) et, partant, l'on ne peut tirer des pièces produites avec la demande aucune conclusion, que ce soit quant à l'existence de la créance ou quant à la cause en vertu de laquelle cette créance est alléguée. Cependant, dans le cas de figure de l'article 417 GPK, où le tribunal se prononce sur le fondement du document présenté par le demandeur, il est licite que le fondement et l'objet de la créance soient déterminés sur la base dudit document dans la mesure où, selon la loi, ce document est impérativement annexé à la demande donnant lieu à l'injonction d'exécution immédiate, la condition de l'émission de cette injonction étant l'existence d'une prétention exécutoire certifiée notamment par le document. »
- 44 Décisions définitives du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) dans des affaires similaires : l'ordonnance [omissis] [du] 30 juin 2020 [omissis] et l'ordonnance [omissis] [du] 27 novembre 2020 [omissis], e.a. ; le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) y statuait sur un recours individuel formé par Profi Credit Bulgaria contre une ordonnance rejetant une demande d'émission sur le fondement de l'article 410 GPK d'une injonction de rembourser une créance résultant d'un contrat de crédit aux consommateurs, lequel contenait une clause prévoyant une « contrepartie pour l'achat d'un paquet de services accessoires » ; ledit tribunal [Or. 20] [a jugé] que cette clause est nulle en vertu des articles 10a, paragraphe 2, et 19, paragraphe 4, ZPK et il a ensuite considéré que la procédure de l'article 76, paragraphe 2, ZZD est applicable aux montants payés par le débiteur et affectés au remboursement, entre autres, de dettes qui étaient nulles du fait du caractère abusif de certaines clauses.

Sur le lien avec le droit de l'Union européenne et la nécessité de son interprétation

- 45 Les faits exposés en l'espèce appellent les constatations suivantes : a été déposée une demande tendant à l'émission d'une injonction au titre de l'article 410 GPK ; selon le droit interne, cette demande est poursuivie unilatéralement jusqu'à l'émission de l'injonction. La demande qui a été introduite tend à l'émission d'une injonction pour créances (ordonnance judiciaire par laquelle le tribunal intime au débiteur l'injonction de rembourser au demandeur les créances reconnues par la décision judiciaire), ces créances trouvant leur origine dans un contrat de crédit aux consommateurs. En l'espèce, toutes les formations de jugement ont fait part de raisons de penser qu'une partie des prétentions trouve son fondement dans des clauses abusives qui ont une dimension financière en ce qu'elles augmentent les dettes dues au titre du crédit. D'après les données du demandeur, le débiteur (et consommateur) a effectué des versements qui ont été affectés au remboursement, entre autres, de dettes fondées sur des clauses abusives.
- 46 Si – en appliquant par analogie l'article 19, paragraphe 6, ZPK – l'on réaffecte au solde restant dû en vertu du contrat de crédit (en capital et en intérêts) les versements qui avaient été associés aux clauses abusives, ainsi que le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) l'a fait dans ses décisions citées au point 44 ci-dessus, c'est-à-dire si le juge procède d'office à une compensation lorsqu'il estime qu'est abusive une clause contractuelle ayant donné lieu à un versement de la part du consommateur, la conséquence sera que, lorsque le juge ordonnera le paiement, le débiteur n'aura plus besoin de former opposition conformément à l'article 414 GPK ni d'introduire une recours contentieuse pour faire valoir son droit à la compensation.
- 47 Dans sa jurisprudence citée au point 42 ci-dessus (arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08, EU:C:2009:350), la Cour de justice a considéré « *qu'une clause contractuelle abusive ne lie pas le consommateur, et qu'il n'est pas nécessaire, à cet égard, que celui-ci ait préalablement contesté avec succès une telle clause* » et que « *[l]e juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose* ».
- 48 Le tribunal de céans considère qu'il importe de déterminer si, lors de procédures auxquelles le consommateur ne participe pas et dans lesquelles le juge national suspecte ou relève d'office **[Or. 21]** le caractère abusif d'une clause contractuelle ou dans lesquelles les conditions juridiques et matérielles de l'existence d'une clause abusive sont réunies, il convient **de refuser dans sa totalité** l'émission d'une injonction de payer au sens de l'article 410 GPK ou bien s'il convient **de la refuser partiellement** pour sa partie concernant la clause contractuelle spécifique et, dans ce cas, **de tirer d'office les conséquences** du caractère abusif de la clause lorsqu'il existe des informations sur des paiements effectués au titre de cette clause ; plus précisément le juge est-il lié par les instructions d'une instance supérieure laquelle admet le caractère abusif de la clause mais ordonne néanmoins l'émission d'une injonction au titre de l'article 410 GPK et, ce faisant, méconnaît en substance une partie des conséquences du caractère abusif de la clause ? Cette

question est liée à l'impératif de fournir au consommateur des moyens de protection efficaces, dans la mesure où, en droit national, la compensation de créances est uniquement admise lorsqu'elle est exercée en tant que droit subjectif et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle peut être opérée en vertu de l'article 19, paragraphe 6, ZPK. Dès lors, si l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE impose au juge, lors de procédures auxquelles le débiteur ne participe pas, d'écarter d'office l'application d'une clause contractuelle au motif qu'il la soupçonne d'être abusive envers le consommateur, et si cette disposition n'impose pas au juge de rejeter dans sa totalité l'émission d'une décision de justice ordonnant le paiement mais seulement de la refuser partiellement lorsqu'il existe des informations sur des paiements effectués par le consommateur au titre de la clause abusive, le juge doit-il tirer d'office les conséquences du caractère abusif (solution qui est conforme au droit national par analogie à l'article 19, paragraphe 6, ZPK lu en combinaison avec l'article 76, paragraphe 2, ZZD et qui a déjà été adoptée dans d'autres affaires citées au point 44 et concernant des situations similaires) ?

- 49 L'intérêt à demander une interprétation est réel car, à ce jour, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne répond pas aux questions concrètes qui ont été posées. Il ne ressort pas clairement de la jurisprudence existante et citée de la Cour si l'interprétation qui y a été faite couvre les questions posées.
- 50 Compte tenu de ce qui précède, la formation de céans estime nécessaire de demander à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur les questions suivantes :
- 51 [omissis] **[Or. 22]** [omissis]
[omissis]
- 52 En vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, il y a lieu de sursoir à statuer en l'espèce jusqu'à ce que la Cour ait répondu aux questions posées. En vertu de l'arrêt de la Cour du 16 décembre 2008, Cartesio (C-210/06, EU:C:2008:723), la présente ordonnance est insusceptible de recours.

Par ces motifs, le tribunal de céans

ORDONNE

IL EST SURSIS À STATUER en l'espèce [omissis – désignation de l'affaire]

SAISIT, sur la base de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1. Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE en ce sens que, lors de procédures auxquelles le débiteur ne participe pas jusqu'au prononcé d'une injonction judiciaire de paiement, le juge est tenu

d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en écarter l'application lorsqu'il soupçonne que cette clause est abusive ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question : le juge national est-il tenu de refuser intégralement de prononcer une décision judiciaire ordonnant un paiement, lorsqu'une partie des prétentions affichées est fondée sur une clause contractuelle abusive formant le montant de ces prétentions ?

3. En cas de réponse affirmative à la première question, mais de réponse négative à la deuxième : le juge national est-il tenu de refuser partiellement de prononcer une décision judiciaire ordonnant un paiement, pour la partie des prétentions fondée sur une clause contractuelle abusive ?

4. En cas de réponse affirmative à la troisième question : le juge national est-il tenu – et si oui, dans quelles conditions – de tirer d'office les conséquences du caractère abusif d'une clause lorsque des informations indiquent qu'elle a donné lieu à un paiement et, notamment, de compenser ce paiement contre d'autres créances impayées découlant du contrat ?

5. En cas de réponse affirmative à la quatrième question : le juge national est-il lié par les instructions d'une instance supérieure, lesquelles sont contraignantes pour lui d'après le droit national mais ne tirent pas les conséquences du caractère abusif de la clause ?

Cette ordonnance est insusceptible de recours.

[omissis] [mentions procédurales] [omissis]